



## Conseil économique et social

Distr. générale  
3 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingtième session

Genève, 15-18 septembre 2015

Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 13-H

### Proposition d'amendement au Règlement n° 13-H (Freins des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)

#### Communication des experts du Royaume-Uni\*

Le texte reproduit ci-après, élaboré par les experts du Royaume-Uni, propose une disposition transitoire.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

- « 12.1 À compter du [date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement/1<sup>er</sup> septembre 2017], aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser d'accorder des homologations de type au titre du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.2 Même après [l'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement/le 1<sup>er</sup> septembre 2017], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à accepter des homologations de type accordés titre de la version originale du présent Règlement pour autant que les véhicules concernés soient équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'assistance au freinage d'urgence (AFU).  
Toutefois, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, des homologations de type accordés titre de la version originale du présent Règlement à des types de véhicule qui ne sont pas équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC ni d'un système d'assistance au freinage d'urgence (AFU).
- 12.3 À compter du [date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement/1<sup>er</sup> septembre 2017], aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement n'est tenue d'accepter des homologations de type accordées au titre du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements **[à moins que le véhicule soit aussi homologué au titre du Règlement [AFU] et/ou du Règlement [ESC]].**
- 12.4 À compter du 15 juin 2015, les Parties contractantes doivent continuer à accorder des homologations de type au titre de la version originale du présent Règlement, mais à compter du 15 juin 2017 elles ne doivent accorder des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du complément 16 à la version originale du présent Règlement.
- 12.5 À compter du [date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au présent Règlement/1<sup>er</sup> septembre 2017], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent à accorder des homologations de type que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 01 d'amendements.
- 12.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type à des types de véhicules existants, équipés ou non d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), en application des prescriptions en vigueur à la date de l'homologation d'origine. ».

## II. Justification

1. Dans le cadre de la discussion portant sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA), il a été convenu de commencer à scinder le Règlement n° 13-H en trois Règlements distincts portant respectivement sur le freinage, sur les systèmes d'assistance au freinage (AUF) et sur les systèmes électroniques de contrôle de stabilité (ESC).

2. De nouvelles dispositions transitoires sont proposées en vue de l'achèvement de cette tâche et pour faciliter le travail de mise en œuvre des Parties contractantes qui se fient au texte actuel du Règlement lorsqu'il est question d'AUF ou d'ESC.

---